

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **1^{er} octobre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c . JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Confidentiel
URGENT**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de réglementation des
communications de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van Der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Simo Vaatainen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie, le 22 septembre 2008, d'une demande modifiée de propositions d'expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (« la Demande modifiée de l'Accusation¹ ») concernant les annexes à la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (la Requête du Procureur² ») et les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires (« les Conclusions du Procureur³ ») dans laquelle le Procureur demandait d'interdire, de réglementer et/ou de fixer les conditions des contacts entre la personne détenue et toute autre personne.

2. La présente décision est classée « confidentiel » car elle fait référence à l'existence de documents et, dans une certaine mesure, à leur contenu, selon les cas, qui ont été déposés et qui sont actuellement confidentiels ou sous scellés, *ex parte* et réservés à l'Accusation. La Chambre est d'avis que le renvoi à ces références dans la présente décision est effectivement requis par le principe de l'équité de la procédure pour la Défense et que ce n'est pas incompatible avec le fait que ces documents soient confidentiels ou sous scellés.

I. Rappel de la procédure

3. La Chambre rappelle que le 1^{er} août 2008, le Procureur a déposé une décision relative à ses propositions d'expurgations⁴, dans laquelle il demandait la suppression de la mention de l'identité de 11 témoins sur 14. Le Procureur a consenti à communiquer à la Défense le nom des témoins 0006, 0025 et 0036, indiquant par là même que cette communication ne ferait pas courir de risque objectivement justifiable à ces trois témoins.

¹ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp.

² ICC-01/05-01/08-26-US-Exp-tFRA.

³ ICC-01/05-01/08-29-US-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

4. Le 31 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre⁵, a rendu la Première décision relative à la requête du Procureur aux fins d'expurgations⁶ (« la Première Décision relative aux expurgations »), faisant droit à un certain nombre de demandes d'expurgations relatives à la Requête et aux Conclusions du Procureur. Dans cette Décision, le juge unique a notamment :

- i) autorisé la suppression temporaire dans les documents concernés du nom des témoins 0009, 0022, 0023, 0029, 0033 et 0038 (mentionnés dans la première partie des annexes) et des éléments permettant de les identifier, et ordonné que ces suppressions temporaires soient automatiquement levées au plus tard 30 jours avant l'audience de confirmation des charges et sans que la Chambre n'ait à rendre de nouvelle décision à ce sujet, à moins que le Procureur ou que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (VWU) n'apportent de nouveaux éléments d'information précis et détaillés qui nécessiteraient que la Chambre réexamine sa décision ; et
- ii) refusé d'autoriser la suppression du nom des témoins 0007, 0015, 0026, 0031 et 0037 et des éléments permettant de les identifier ; et
- iii) prié la Défense de garder confidentielles les informations communiquées et de veiller à ce qu'elles ne soient pas portées à la connaissance du public.

5. Le 22 septembre 2008, la juge Fatoumata Dembele Diarra, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre⁷, a rendu une décision intitulée « Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo⁸ »

⁵ ICC-01/05-01/08-53.

⁶ ICC-01/05-01/08-85-Conf-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/08-86.

⁸ ICC-01/05-01/08-118-Conf.

ordonnant au Greffier de mettre sous surveillance les communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») et de faire régulièrement rapport à la Chambre et au Procureur de tout fait ayant trait à la protection des témoins.

6. Le même jour, le Procureur a déposé sa Demande modifiée⁹. Outre les expurgations qu'il avait déjà sollicitées, sur lesquelles la Chambre s'est prononcée dans une décision séparée, le Procureur a demandé que la Chambre (« les Demandes supplémentaires¹⁰ ») :

« [TRADUCTION] c) ordonne que le nom d'aucun des témoins mentionnés dans la deuxième partie des annexes (0006, 0007, 0015, 0025, 0026, 0031, 0036 et 0037) ne soit communiqué à quiconque d'autre qu'à l'équipe de la Défense et qu'il soit exigé de celle-ci qu'elle tienne un registre des coordonnées de toute personne à laquelle elle pourrait communiquer l'identité des témoins et, si la juge unique ne maintient pas les suppressions temporaires concernant les témoins mentionnés dans la première partie des annexes, rende une ordonnance similaire à leur sujet et que cette ordonnance prenne effet dès la communication de ces informations à la Défense ou le 3 octobre 2008 au plus tôt ;

d) rende une ordonnance interdisant au défendeur de communiquer le nom des témoins mentionnés dans la deuxième partie des annexes et, si la juge unique ne maintient pas les suppressions temporaires concernant les témoins mentionnés dans la première partie des annexes, rende une ordonnance similaire à leur sujet et que cette ordonnance prenne effet dès la communication de ces informations à la Défense ou le 3 octobre 2008 au plus tôt ;

⁹ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp, par. 34.

e) rende une ordonnance interdisant à l'équipe de la Défense de tenter de contacter directement ou indirectement l'un des témoins mentionnés dans la première ou la deuxième partie des annexes, sauf par l'intermédiaire du Bureau du Procureur, si le témoin y consent ; et

f) rende d'urgence une ordonnance en vertu des alinéas b), c), d), e) et/ou f) de la norme 101-2 du Règlement de la Cour, interdisant au défendeur d'entrer en contact direct ou indirect avec l'un des témoins mentionnés dans la deuxième partie des annexes et, si la juge unique ne maintient pas les suppressions temporaires concernant les témoins mentionnés dans la première partie des annexes, rende une ordonnance similaire à leur sujet, interdisant de prendre contact avec eux. »

7. Le 22 septembre 2008, la juge unique a ordonné au Procureur de soumettre à la Chambre tout rapport d'évaluation des risques concernant les 14 témoins sur les déclarations desquels il entendait se fonder à l'audience de confirmation des charges.¹¹

8. Le 23 septembre 2008, le Procureur a déposé sa réponse à l'Ordonnance relative à la protection des témoins et au rapport d'évaluation des risques¹², dans laquelle il fournissait une évaluation des risques courus par les 14 témoins.

9. Dans la décision qu'elle a rendue le 25 septembre 2008, la Chambre a demandé de plus amples informations sur la situation en matière de sécurité de certain témoins¹³ et ordonné au Procureur de communiquer, le 26 septembre 2008 au plus tard, toute

¹¹ Ordonnance relative à la protection des témoins et au rapport d'évaluation des risques, ICC-01/05-01/08-111-US-Exp.

¹² ICC-01/05-01/08-119-US-Exp.

¹³ ICC-01/05-01/08-121-US-Exp.

information complémentaire disponible concernant l'existence d'un risque objectivement justifiable auquel sont exposés les témoins mentionnés dans la première partie des annexes et qui justifierait qu'elle demande que leur nom et les éléments permettant de les identifier ne soient pas divulgués après le 3 octobre 2008.

10. Le 26 septembre 2008, le Procureur a fourni des informations complémentaires démontrant l'existence d'un risque objectivement justifiable¹⁴.

II. Droit applicable

11. La Chambre rappelle les articles 21, 57-3-c, 61, 64-2, 67 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 101 du Règlement de la Cour et l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils.

12. La Chambre est saisie des présentes requêtes du Procureur dans le cadre des restrictions à l'obligation de communication. La Chambre rappelle une fois encore que sa principale responsabilité en ce qui concerne la préparation de l'audience de confirmation des charges est de s'assurer que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de la Défense et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

13. La Chambre rappelle que la norme 101 du chapitre 6 (« Détention ») du Règlement de la Cour concerne les restrictions à l'accès aux informations et aux contacts avec autrui. La norme 101-2 dispose :

« Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne

¹⁴ ICC-01/05-01/08-122-US-Exp.

détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts :

- a) ont pour objectif de préparer une tentative d'évasion d'une personne détenue ;
- b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête ;
- c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne ;
- d) pourraient être utilisés par une personne détenue dans le but de violer une ordonnance de non divulgation rendue par un juge ;
- e) ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique, ou
- f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne. »

14. La Chambre rappelle la norme 101-3 du Règlement de la Cour, qui dispose en outre que :

« La personne détenue est informée de la requête du Procureur et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations. Dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur. Dans ce cas, ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations »

III. Demande du Procureur

15. Dans la Demande modifiée, le Procureur a fait valoir que « [TRADUCTION] la norme 101 peut être invoquée en l'espèce pour justifier la délivrance d'une

ordonnance interdisant tout contact direct ou indirect entre Jean-Pierre Bemba et les témoins dont le nom sera communiqué à la Défense dans le cadre des décisions de la Chambre ayant trait aux expurgations¹⁵ ». Il indique ensuite que « [TRADUCTION] la norme 101 permet, dans des circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence, de rendre une ordonnance avant que la personne détenue ne soit informée de la requête ». Il demande par conséquent que « [TRADUCTION] étant donné les conclusions précédentes du juge unique alors chargé de l'affaire et les circonstances propres à la présente affaire, (...) l'ordonnance soit rendue avant d'informer la personne détenue de la requête et que cette personne n'en soit pas informée avant que soit mise en œuvre l'ordonnance de surveillance rendue le 31 août 2008, et pas avant le 3 octobre 2008¹⁶ ».

IV. Conclusions de la Chambre

16. Concernant les demandes supplémentaires du Procureur figurant dans la partie d)¹⁷ et au paragraphe 34 de la Demande modifiée, la Chambre fait remarquer que le Procureur n'invoque qu'une seule base légale, à savoir la norme 101 du Règlement de la Cour, pour les étayer.

17. En outre, en particulier pour ce qui est des demandes figurant aux points c) à e) du paragraphe 34 de la Demande modifiée, la Chambre fait remarquer que le Procureur n'a fourni aucun raisonnement ni information factuelle à l'appui de ces demandes supplémentaires.

18. Concernant le point c) des demandes supplémentaires du Procureur, ce dernier demande à la Chambre d'ordonner que le nom des témoins mentionnés dans la

¹⁵ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp, par. 32.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-114-US-Exp, par. 33.

¹⁷ « *Application for Prohibition, Regulation and/or Setting of conditions for contacts* », ICC-01/05-01/08-114-US-Exp.

deuxième partie des annexes ne soit divulgué à quiconque d'autre qu'à l'équipe de la Défense.

19. La Chambre rappelle ses décisions du 31 août 2008¹⁸ et du 22 septembre 2008¹⁹, dans lesquelles elle avait déjà prié la Défense de garder confidentielles les informations communiquées et de veiller à ce qu'elles ne soient pas portées à la connaissance du public.

20. En outre, la Chambre rappelle une fois encore l'article 8-4 du Code de conduite professionnelle des conseils et considère que l'équipe de la Défense, composée de conseils professionnels respectant le secret et la confidentialité des informations, est tout à fait consciente de ses obligations.

21. Par ailleurs, le Procureur demande à la Chambre, au point c), d'ordonner à la Défense « [TRADUCTION] qu'elle tienne un registre des coordonnées de toute personne à laquelle elle pourrait communiquer l'identité des témoins et, si la juge unique ne maintient pas les suppressions temporaires concernant les témoins mentionnés dans la première partie des annexes, rende une ordonnance similaire à leur sujet et que cette ordonnance prenne effet dès la communication de ces informations à la Défense ou le 3 octobre 2008 au plus tôt. »

22. La Chambre relève qu'en vertu de l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle des conseils, le Conseil ne peut dévoiler les déclarations expurgées des 14 témoins qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.

¹⁸ Voir le point c) dans le document ICC-01/05-01/08-85-Conf.

¹⁹ Voir ICC-01/05-01/08-117-Conf, par. 10.

23. La Chambre conclut donc que le point c) des demandes supplémentaires du Procureur est infondé.

24. Concernant le point d) des demandes supplémentaires du Procureur, ce dernier demande que la Chambre ordonne que le suspect, Jean-Pierre Bemba, ne dévoile pas le nom des témoins dont la mention de l'identité n'a pas été supprimée, tel que décidé par la Chambre dans sa deuxième décision relative aux expurgations.

25. La Chambre s'étant déjà prononcée sur cette demande telle qu'elle est formulée au paragraphe 18 ci-dessus, elle conclut que le point d) des demandes supplémentaires du Procureur est infondé.

26. Concernant le point e) des demandes supplémentaires du Procureur, ce dernier demande que la Chambre rende une ordonnance interdisant « [TRADUCTION] à l'équipe de la Défense de tenter de contacter directement ou indirectement l'un des témoins mentionnés dans la première ou la deuxième partie des annexes, sauf par l'intermédiaire du Bureau du Procureur, si le témoin y consent. »

27. La Chambre souligne qu'il est de son devoir, en vertu de l'article 68-1 du Statut, de veiller à la protection des victimes et des témoins en toute égalité et, en vertu de l'article 67 du Statut, au respect des droits de la Défense.

28. La Chambre insiste sur le fait que Jean-Pierre Bemba a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et de façon impartiale, ainsi qu'aux garanties minimales fixées à l'article 67-1 du Statut, telles qu'interroger ou faire interroger les témoins à charge, en vertu de l'article 67-1-e du Statut.

29. La Chambre considère qu'une ordonnance interdisant à l'équipe de la Défense « de contacter directement ou indirectement l'un des témoins (...), sauf par

l'intermédiaire du Bureau du Procureur, si le témoin y consent » constituerait une violation des droits fondamentaux de la Défense à interroger les témoins et, par conséquent, à communiquer avec eux.

30. En outre, la Chambre relève que le Procureur ne motive pas cette demande dans ses écritures. La Chambre conclut donc que le point e) des demandes supplémentaires du Procureur est infondé.

31. Concernant le point f) des demandes supplémentaires, le Procureur demande à la Chambre qu'elle « [TRADUCTION] rende d'urgence une ordonnance en vertu des alinéas b), c), d), e) et/ou f) de la norme 101-2 du Règlement de la Cour, interdisant au défendeur d'entrer en contact direct ou indirect avec l'un des témoins mentionnés dans la deuxième partie des annexes et, si la juge unique ne maintient pas les suppressions temporaires concernant les témoins de la première partie, rende une ordonnance similaire à leur sujet interdisant de prendre contact avec eux. »

32. La Chambre relève tout d'abord avec préoccupation que le Procureur n'a fourni aucune information factuelle à l'appui de sa demande qui indiquerait qu'il a des motifs raisonnables de croire que de tels contacts relèveraient de l'un des cas prévus à la norme 101-2 du Règlement de la Cour. Il ne motive par ailleurs aucunement les « circonstances exceptionnelles » de sa demande, comme l'exige la norme 101-3 du Règlement de la Cour.

33. La Chambre relève que dans la Demande modifiée, le Procureur, pour justifier que la Chambre rende en urgence une ordonnance sans qu'elle soit notifiée à Jean-Pierre Bemba et sans lui accorder un délai pour faire part de ses observations, s'appuie sur « [TRADUCTION] les conclusions précédentes du juge unique alors chargé de l'affaire et les circonstances propres à la présente affaire ». Cependant, la Chambre rappelle tout d'abord que les communications téléphoniques non couvertes par le

secret professionnel de Jean-Pierre Bemba sont actuellement sous surveillance, conformément à la « Décision sur la surveillance des communications non privilégiées de Jean-Pierre Bemba Gombo²⁰ ». Deuxièmement, la Chambre considère que le fait d'autoriser la suppression des informations figurant dans les déclarations des 14 témoins est une mesure de protection adéquate.

34. La Chambre conclut qu'en s'acquittant de ses fonctions consistant à trouver un juste équilibre entre la protection des victimes et des témoins et le respect des droits de la Défense, ces deux dernières mesures sont suffisantes au vu des informations disponibles jusqu'à présent sur la capacité de Jean-Pierre Bemba à intimider, depuis le quartier pénitentiaire de la Cour, les témoins dont l'identité lui a été dévoilée.

35. Par conséquent, la Chambre conclut que la demande figurant au point f) des demandes supplémentaires du procureur est infondée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DÉCIDE

de rejeter les demandes supplémentaires du Procureur dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

²⁰ ICC-01/05-01/08-118-Conf.

/signé/

Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge

Ekaterina Trendafilova

Fait le mercredi 1^{er} octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)